



Chambre

**CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT
(Nord)**

Jugement n° 2019-0017

Poste comptable : CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES D'HAUTMONT

Audience publique du 15 mai 2019

Exercice : 2016

Prononcé du 29 mai 2019

République française
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire en date du 3 décembre 2018 par lequel le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mmes Nadine X et Nicole Y, comptables du centre hospitalier d'Hautmont, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2016, notifié respectivement les 31 et 7 décembre 2018 aux comptables concernées ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables du centre hospitalier d'Hautmont par Mme Nadine X, du 1^{er} janvier 2016 au 31 août 2016, et Mme Nicole Y du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu l'arrêté de délégation de la Cour des comptes du 12 décembre 2017 relatif au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics de santé par les chambres régionales des comptes ;

Vu le rapport de M. Philippe Lécluze, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendus, lors de l'audience publique du 15 mai 2019, M. Philippe Lécluze, premier conseiller, en son rapport, M. Philippe Jamin, procureur financier, en les conclusions du ministère public, Mme Valérie Z, ordonnatrice, directrice du centre hospitalier d'Hautmont, et Mme Nicole Y, comptable mise en cause, ayant eu la parole en dernier ; Mme Nadine X, comptable mise en cause, n'étant ni présente ni représentée ;

Entendu en délibéré, M. Matthieu Ly Van Luong, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de Mmes Nadine X et Nicole Y au titre de l'exercice 2016 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre en vue de statuer sur la responsabilité encourue par Mmes Nadine X et Nicole Y pour avoir procédé, par mandats émis au titre de l'exercice 2016 et repris en annexe n° 1, au paiement de primes spéciales de sujétion et de primes forfaitaires à cinq aides-soignants non-titulaires du centre hospitalier d'Hautmont, sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises, pour un montant de 6 102,96 € pour Mme Nadine X et de 2 636,48 € pour Mme Nicole Y ;

Sur l'existence d'un manquement des comptables à leurs obligations

Sur le droit applicable

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de [...] dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

Attendu que l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, prévoit qu'il incombe aux comptables, notamment s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « [...] de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 » ; que l'article 20 du même décret précise que : « Le contrôle des comptes publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; [...] 5° La production des pièces justificatives ; 6° L'application des règles de prescription et de déchéance. » ;

Attendu que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production de justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; qu'il leur appartient de vérifier, en premier lieu, que l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en second lieu, si celles-ci sont, d'une part, complètes et précises et, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable ainsi que de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptes publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code. » ; que ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de santé comme il l'est indiqué au 1 de la rubrique « Définitions et principes » de l'article précité du code général des collectivités territoriales et à l'article D. 6145-54-3 du code de la santé publique ;

Attendu que l'article D. 1617-19 précité comporte, en son annexe constitutive de la nomenclature des pièces justificatives des paiements, une sous-rubrique n° 22 « Dépenses de personnel des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux » qui prévoit la production, lors du premier paiement des dépenses de rémunération du personnel, notamment, des « pièces requises pour les paiements ultérieurs » (rubrique 22011) ; que pour les paiements ultérieurs de ces dépenses, la nomenclature prévoit la production de pièces particulières parmi lesquelles figurent, pour le paiement des « Primes et indemnités des personnels non médicaux – Autres primes et indemnités » (sous-rubrique 220223), la « décision individuelle d'attribution prise par le directeur, ou, pour les agents contractuels, mention au contrat. » ;

Sur les faits

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les comptables mises en cause ne disposaient pas, au moment des paiements, des pièces justificatives exigées par les dispositions réglementaires précitées, en l'espèce, la décision individuelle d'attribution prise par l'ordonnatrice ou la mention précise du bénéfice de la prime spéciale de sujétion et de la prime forfaitaire au contrat des cinq agents non-titulaires concernés ;

Sur les éléments apportés à décharge par les comptables et l'ordonnatrice en fonctions

Attendu que, dans sa réponse écrite, Mme Nadine X indique que l'attribution des primes précitées est ancienne et conforme à l'instruction DGOS/RH4/2015/108 du 2 avril 2015 relative au régime indemnitaire applicable aux agents contractuels des établissements relevant de la fonction publique hospitalière ; que les contrats des bénéficiaires font mention de « primes liées au grade » ; qu'enfin, elle fait état de circonstances de travail difficiles, le poste ayant connu, notamment, une réduction de ses effectifs ;

Attendu que, dans sa réponse écrite et en audience publique, Mme Nicole Y indique que les contrats de travail des cinq aides-soignants stipulent que la rémunération comprend, outre le traitement indiciaire, « *les indemnités et primes afférentes au grade ou/et à l'emploi occupé* » ; que, selon elle, la prime spéciale de sujétion et la prime forfaitaire aux aides-soignants en font partie ; que, conformément à l'instruction du 2 avril 2015 susmentionnée, les contrats ont tous été signés par l'ordonnatrice elle-même ; qu'il n'y a donc pas eu, selon elle, de manquement ; qu'enfin, elle fait état d'une prise de fonctions dans un contexte de travail difficile ;

Attendu que, dans sa réponse écrite et en audience publique, l'ordonnatrice du centre hospitalier d'Hautmont indique que les contrats des cinq agents contractuels ont été établis conformément à l'instruction du 2 avril 2015 précitée ; que chaque contrat prévoit les modalités de rémunération, notamment « *les indemnités et primes afférentes au grade ou/et à l'emploi occupé* » ; que selon elle, la prime de sujétion et la prime forfaitaire susmentionnées en font partie ; qu'en conséquence, elle considère qu'il n'était pas nécessaire d'établir de décisions individuelles pour leur versement ;

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que l'instruction du 2 avril 2015 précitée à laquelle font référence les comptables et l'ordonnatrice reprend, en des termes identiques, l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants, lequel indique que ces primes « *peuvent* » être versées aux aides-soignants ; que leur attribution est donc une faculté et non une obligation ; qu'ainsi, un acte précis est nécessaire pour en prévoir l'attribution à un agent donné (Cour des comptes, n° 2018-3134 du 8 novembre 2018, *centre hospitalier du Belley*) ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les comptables mises en cause ne disposaient pas, au moment des paiements, de décisions individuelles établies par l'ordonnatrice ; que les contrats des cinq agents concernés, s'ils mentionnaient les « *indemnités et primes afférentes au grade ou/et à l'emploi occupé* », n'indiquaient pas, précisément, la nature de ces primes ni leurs modalités d'attribution ; que c'est donc à tort que les comptables ont considéré que la prime de sujétion et la prime forfaitaire en faisaient partie ;

Attendu, dès lors, que les comptables ne se sont pas assurées de disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises pour contrôler la validité de la dette ; qu'ainsi, elles auraient dû suspendre les paiements considérés et en informer l'ordonnatrice, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; qu'elles ont donc manqué à leurs obligations de contrôle de la validité de la dette et ont, ainsi, engagé leur responsabilité au titre de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Attendu que les circonstances avancées par les comptables ne sont pas constitutives de la force majeure ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.* » ;

Attendu qu'un préjudice financier résulte, notamment, du paiement d'une dépense indue, constatée dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial ;

Attendu que Mme Nadine X, sans se prononcer sur l'existence d'un préjudice financier, indique qu'aucune décision modificative n'ayant été prise, le traitement des agents concernés intègre lesdites primes ;

Attendu que Mme Nicole Y considère que, compte tenu du fait que les contrats de travail des agents concernés ont tous été signés par la directrice de l'établissement et que les primes et indemnités y étaient prévues, il n'y a pas eu de manquement ni, par conséquent, de préjudice financier causé à l'établissement ;

Attendu que l'ordonnatrice indique que les primes concernées n'étaient pas indues car mentionnées au contrat des agents ;

Attendu, toutefois, que le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier relève du juge des comptes ; que l'existence d'un préjudice financier est à rechercher dans le caractère indu de la dépense considérée ; qu'en l'absence de la décision individuelle d'attribution de la directrice de l'établissement ou de la mention précise à leur contrat, le versement de la prime spéciale de sujétion et de la prime forfaitaire aux agents non-titulaires concernés n'était pas dû ; que leur paiement a, de ce fait, entraîné un préjudice financier au centre hospitalier d'Hautmont ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de constituer Mme Nadine X débitrice du centre hospitalier d'Hautmont pour la somme de 6 102,96 € au titre de sa gestion du 1^{er} janvier 2016 au 31 août 2016, et Mme Nicole Y débitrice de la somme de 2 636,48 € au titre de sa gestion du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016 ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 31 décembre 2018 pour Mme Nadine X, et le 7 décembre 2018 pour Mme Nicole Y, date à laquelle elles ont accusé réception du réquisitoire ;

Sur le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense

Attendu que le IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée dispose que : « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.* » ;

Attendu que les comptables ont produit un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense « paye » pour l'exercice 2016, validé par la direction départementale des finances publiques du Nord le 1^{er} juin 2016 ; que, selon Mme Nicole Y, la prime spéciale de sujétion et la prime forfaitaire aux aides-soignants ne figurant pas dans ce plan, elles ne devaient donc pas être contrôlées de manière exhaustive ;

Attendu que la mise en place du contrôle hiérarchisé de la dépense a pour objet d'identifier les thèmes qui ne sont pas soumis à un contrôle exhaustif par les comptables ; que les autres dépenses doivent être contrôlées intégralement ; que le plan produit ne comporte aucune mention sur les primes et indemnités parmi lesquelles figurent la prime spéciale de sujétion et la prime forfaitaire aux aides-soignants ; qu'en conséquence, ces dernières devaient être contrôlées de manière exhaustive ; qu'ainsi, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge des comptables une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit, en l'espèce, 453 € ;

Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de Mmes Nadine X et Nicole Y au titre de l'exercice 2016 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre en vue de statuer sur la responsabilité encourue par Mmes Nadine X et Nicole Y pour avoir procédé, par mandats émis au titre de l'exercice 2016 et repris en annexe n° 2, au paiement de primes spécifiques à quatre infirmiers non-titulaires du centre hospitalier d'Hautmont, sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises, pour un montant de 2 880 € pour Mme Nadine X et de 1 440 € pour Mme Nicole Y ;

Sur l'existence d'un manquement des comptables à leurs obligations

Sur le droit applicable

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de [...] dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

Attendu que l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, prévoit qu'il incombe aux comptables, notamment s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « [...] *de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20, du même décret précise que : « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; [...] 5° La production des pièces justificatives ; 6° L'application des règles de prescription et de déchéance.* » ;

Attendu que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent, notamment, exercer leur contrôle sur la production de justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; qu'il leur appartient de vérifier, en premier lieu, que l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en second lieu, si celles-ci sont, d'une part, complètes et précises et, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable ainsi que de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code.* » ; que ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de santé comme il l'est indiqué au 1 de la rubrique « *Définitions et principes* » de l'article précité du code général des collectivités territoriales et à l'article D. 6145-54-3 du code de la santé publique ;

Attendu que l'article D. 1617-19 précité comporte, en son annexe constitutive de la nomenclature des pièces justificatives des paiements, une sous-rubrique n° 22 « *Dépenses de personnel des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux* » qui prévoit la production, lors du premier paiement des dépenses de rémunération du personnel, notamment, des « *pièces requises pour les paiements ultérieurs* » (rubrique 22011) ; que pour les paiements ultérieurs de ces dépenses, la nomenclature prévoit la production de pièces particulières parmi lesquelles figurent, pour le paiement des « *Primes et indemnités des personnels non médicaux – Autres primes et indemnités* » (sous-rubrique 220223), la « *décision individuelle d'attribution prise par le directeur, ou, pour les agents contractuels, mention au contrat.* » ;

Sur les faits

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les comptables mises en cause ne disposaient pas, au moment des paiements, des pièces justificatives exigées par les dispositions réglementaires précitées, en l'espèce, la décision individuelle d'attribution prise par l'ordonnatrice ou la mention précise du bénéfice de la prime spécifique au contrat des quatre agents non-titulaires concernés ;

Sur les éléments apportés à décharge par les comptables et l'ordonnatrice en fonctions

Attendu que, dans sa réponse écrite, Mme Nadine X indique que l'attribution de ladite prime est ancienne et conforme à l'instruction DGOS/RH4/2015/108 du 2 avril 2015 relative au régime indemnitaire applicable aux agents contractuels des établissements relevant de la fonction publique hospitalière ; que les contrats des bénéficiaires font mention de « *primes liées au grade* » ; qu'enfin, elle fait état de circonstances de travail difficiles, le poste ayant connu, notamment, une réduction de ses effectifs ;

Attendu que, dans sa réponse écrite et en audience publique, Mme Nicole Y indique que les contrats de travail des quatre infirmiers stipulent que la rémunération comprend, outre le traitement indiciaire, « *les indemnités et primes afférentes au grade ou/et à l'emploi* » ; que, selon elle, la prime spécifique en fait partie ; que conformément à l'instruction du 2 avril 2015 précitée, les contrats ont tous été signés par l'ordonnatrice elle-même ; qu'il n'y a donc pas eu de manquement ; qu'enfin, elle fait état d'une prise de fonctions dans un contexte de travail difficile ;

Attendu que, dans sa réponse écrite et en audience publique, l'ordonnatrice du centre hospitalier d'Hautmont indique que les contrats des agents contractuels concernés ont été établis conformément à l'instruction du 2 avril 2015 précitée ; que chaque contrat prévoit les modalités de rémunération, notamment « *les indemnités et primes afférentes au grade ou/et à l'emploi occupé* » ; que selon elle, la prime spécifique en fait partie ; qu'en conséquence, elle considère qu'il n'était pas nécessaire d'établir de décisions individuelles pour son versement ;

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents prévoit que celle-ci ne puisse être versée qu'à des fonctionnaires titulaires et stagiaires ; que l'instruction du 2 avril 2015 précitée, à laquelle font référence les comptables et l'ordonnatrice, rappelle les règles applicables aux agents contractuels en matière de primes et indemnités ; que, dès lors, si le paiement de la prime spécifique à des agents contractuels n'est pas interdit, il ne constitue qu'une faculté et non une obligation ; qu'ainsi, un acte précis est nécessaire pour en prévoir l'attribution à un agent donné (Cour des comptes, n° 2018-3134 du 8 novembre 2018, *centre hospitalier du Belley*) ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les comptables mises en cause ne disposaient pas, au moment des paiements, de décisions individuelles établies par l'ordonnatrice ; que les contrats des quatre agents concernés, s'ils mentionnaient les « *indemnités et primes afférentes au grade ou/et à l'emploi occupé* », n'indiquaient pas précisément la nature de ces primes ni leurs modalités d'attribution ; que c'est donc à tort que les comptables ont considéré que la prime spécifique en faisait partie ;

Attendu, dès lors, que les comptables ne se sont pas assurées de disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises pour contrôler la validité de la dette ; qu'ainsi, elles auraient dû suspendre les paiements considérés et en informer l'ordonnatrice, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; qu'elles ont donc manqué à leurs obligations de contrôle de la validité de la dette et ont, ainsi, engagé leur responsabilité au titre de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Attendu que les circonstances avancées par les comptables ne sont pas constitutives de la force majeure ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.* » ;

Attendu qu'un préjudice financier résulte, notamment, du paiement d'une dépense indue constatée dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial ;

Attendu que Mme Nadine X, sans se prononcer sur l'existence d'un préjudice financier, indique qu'aucune décision modificative n'ayant été prise, le traitement des agents concernés intègre ladite prime ;

Attendu que Mme Nicole Y considère que, compte tenu du fait que les contrats de travail des agents concernés ont tous été signés par la directrice de l'établissement et que la prime y était prévue, il n'y a pas eu de manquement ni, par conséquent, de préjudice financier causé à l'établissement ;

Attendu que l'ordonnatrice indique que la prime spécifique n'était pas indue car mentionnée au contrat des agents ;

Attendu, toutefois, que le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier relève du juge des comptes ; que l'existence d'un préjudice financier est à rechercher dans le caractère indu de la dépense considérée ; qu'en l'absence de la décision individuelle d'attribution de la directrice de l'établissement ou de la mention précise à leur contrat, le versement de la prime spécifique aux agents non-titulaires concernés n'était pas dû ; que son paiement a, de ce fait, entraîné un préjudice financier au centre hospitalier d'Hautmont ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de constituer Mme Nadine X débitrice du centre hospitalier d'Hautmont pour la somme de 2 880 € au titre de sa gestion du 1^{er} janvier 2016 au 31 août 2016, et Mme Nicole Y débitrice de la somme de 1 440 € au titre de sa gestion du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016 ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, la date à laquelle les intéressées ont eu connaissance, de façon certaine, de l'existence du réquisitoire est le 31 décembre 2018 pour Mme Nadine X, et le 7 décembre 2018 pour Mme Nicole Y ;

Sur le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense

Attendu que le IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée dispose que : « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.* » ;

Attendu que les comptables ont produit un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense « paye » pour l'exercice 2016, validé par la direction départementale des finances publiques du Nord le 1^{er} juin 2016 ; que, selon Mme Nicole Y, la prime spécifique ne figurant pas dans ce plan, elle ne devait donc pas être contrôlée de manière exhaustive ;

Attendu que la mise en place du contrôle hiérarchisé de la dépense a pour objet d'identifier les thèmes qui ne sont pas soumis à un contrôle exhaustif par les comptables ; que les autres dépenses doivent être contrôlées intégralement ; que le plan produit ne comporte aucune mention sur les primes et indemnités parmi lesquelles figure la prime spécifique aux infirmiers ; qu'en conséquence, cette dernière devait être contrôlée de manière exhaustive ; qu'ainsi, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge des comptables une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit, en l'espèce, 453 € ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1 : Au titre de l'exercice 2016, sur la présomption de charge n° 1 :

Mme Nadine X est constituée débitrice du centre hospitalier d'Hautmont pour la somme de 6 102,96 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2018.

La remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge de la comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit un montant de 453 €.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2016, sur la présomption de charge n° 1 :

Mme Nicole Y est constituée débitrice du centre hospitalier d'Hautmont pour la somme de 2 636,48 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 7 décembre 2018.

La remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge de la comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit un montant de 453 €.

Article 3 : Au titre de l'exercice 2016, sur la présomption de charge n° 2 :

Mme Nadine X est constituée débitrice du centre hospitalier d'Hautmont pour la somme de 2 880 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2018.

La remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge de la comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit un montant de 453 €.

Article 4 : Au titre de l'exercice 2016, sur la présomption de charge n° 2 :

Mme Nicole Y est constituée débitrice du centre hospitalier d'Hautmont pour la somme de 1 440 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 7 décembre 2018.

La remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge de la comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit un montant de 453 €.

Article 5 : La décharge de Mme Nadine X du 1^{er} janvier au 31 août 2016 et de Mme Nicole Y du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016, ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés aux articles 1 à 4 ci-dessus.

Fait et jugé par M. Patrice Ros, président de séance, MM. Denis Roquier, Matthieu Ly Van Luong, Vincent Croizé-Pourcelet et Laurent Georges, premiers conseillers.

En présence de M. Bernard Chabé, greffier de séance.

Bernard Chabé

Patrice Ros

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

ANNEXE N° 1

Charge n° 1 : prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire – budget principal (H) – exercice 2016

Mois	N° bord.	N° mandat	Date de solde de la pièce	M. Alexandre A, aide-soignant contractuel Service : Alzheimer		Mme Sabrina B, aide-soignante contractuelle Service : Long séjour soins		Mme Isabelle C, aide-soignante contractuelle Service : Long séjour hébergement		M. Edouard D, aide-soignant contractuel Service : Long séjour soins		Mme Camille E, aide-soignante contractuelle Service : SSIAD (services de soins infirmiers à domicile)		Total
				prime de sujétion	prime forfaitaire	prime de sujétion	prime forfaitaire	prime de sujétion	prime forfaitaire	prime de sujétion	prime forfaitaire	prime de sujétion	prime forfaitaire	
Comptable : Mme Nadine Xdu 01/01/2016 au 31/08/2016														
janv-16	3	19	25/01/2016	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	
févr-16	26	440	24/02/2016	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	
mars-16	55	873	22/03/2016	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	
avr-16	81	1270	25/04/2016	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	
mai-16	103	1568	23/05/2016	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	
juin-16	135	2028	24/06/2016	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	149,56 €	15,24 €	0,00 €	0,00 €	
juil-16	160	2358	25/07/2016	0,00 €	0,00 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	
août-16	190	2798	24/08/2016	0,00 €	0,00 €	148,79 €	15,07 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	
TOTAL				897,36 €	91,44 €	1 196,61 €	121,75 €	1 198,28 €	121,92 €	1 198,28 €	121,92 €	1 048,72 €	106,68 €	6 102,96 €
Comptable Mme Nicole Y du 01/09/2016 au 31/12/2016														
sept-16	209	3083	26/09/2016	0,00 €	0,00 €	137,09 €	13,89 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	
oct-16	243	3510	25/10/2016	0,00 €	0,00 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	
nov-16	267	3903	25/11/2016	0,00 €	0,00 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	
déc-16	285	4268	21/12/2016	0,00 €	0,00 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	150,46 €	15,24 €	
TOTAL				0,00 €	0,00 €	588,47 €	59,61 €	601,84 €	60,96 €	601,84 €	60,96 €	601,84 €	60,96 €	2 636,48 €
TOTAL GENERAL													8 739,44 €	

ANNEXE N° 2

Charge n° 2 : prime spécifique – budget principal (H) – exercice 2016

<i>Mois</i>	<i>N° bord.</i>	<i>N° mandat</i>	<i>Date de solde de la pièce</i>	<i>Mme Laura F infirmière soins généraux 1^{er} grade ISGS - CDI - Service : Alzheimer</i>	<i>Mme Mélissa G infirmière en soins généraux 1^{er} grade ISGS - CDI - Service : EHPAD Soins</i>	<i>M. Florian H infirmier en soins généraux 1^{er} grade ISGS - CDI - Service : soins de suite et de réadaptation</i>	<i>M. Vladimir I infirmier en soins généraux 1^{er} grade ISGS - CDI - Service : Alzheimer</i>	TOTAL
Comptable : Mme Nadine Xdu 01/01/2016 au 31/08/2016								
janv-16	3	15	25/01/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
févr-16	26	436	24/02/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
mars-16	55	869	22/03/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
avr-16	81	1266	25/04/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
mai-16	103	1564	23/05/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
juin-16	135	2024	24/06/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
juil-16	160	2354	25/07/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
août-16	190	2793	24/08/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
TOTAL				720,00 €	720,00 €	720,00 €	720,00 €	2 880,00 €
Comptable Mme Nicole Y du 01/09/2016 au 31/12/2016								
sept-16	209	3079	26/09/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
oct-16	243	3505	25/10/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
nov-16	267	3899	25/11/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
déc-16	285	4264	21/12/2016	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	
TOTAL				360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	1 440,00 €
TOTAL GENERAL								4 320,00